



PRÉFET DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

n° 2013.PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/ 039 du 29 janvier 2013
mettant en demeure la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE (SFE) située à ETAMPES,
d'évacuer l'ensemble des déchets interdits identifiés sur son site (déchets inertes, déchets de
bois et résidus d'imbrulés/cendres)

LE PREFET DE L'ESSONNE,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'environnement, et notamment les articles L.511-1, L.514-1, L.514-6, R.512-1 et R.514-3-1,

VU la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 23 décembre 2010 portant nomination de M. Michel FUZEAU, préfet hors cadre, en qualité de Préfet de l'Essonne,

VU le décret du 12 juin 2012 portant nomination de M. Alain ESPINASSE, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2012-PREF-MC-035 du 19 septembre 2012 portant délégation de signature à M. Alain ESPINASSE, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° 97.4903 du 13 novembre 1997 autorisant la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) à exploiter à ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor, une installation de récupération de déchets de métaux et de carcasses de véhicules hors d'usage,

VU l'arrêté préfectoral n° PR 91 00007D du 21 décembre 2006 portant agrément de la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) concernant l'exploitation des installations de dépollution et de démontage des véhicules hors d'usage et lui imposant des prescriptions complémentaires concernant l'exploitant des dites installations sur son site d'ETAMPES, 14 avenue Pierre Richier - Parc Sudessor,

VU le courrier du 6 mai 2011 actualisant la situation administrative des activités exploitées par la Société des Ferrailles de l'Essonne (SFE) sur son site d' ETAMPES,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 17 décembre 2012, établi à la suite des contrôles du site effectués les 25 octobre et 9 novembre 2012,

CONSIDERANT que lors des contrôles, l'inspecteur a constaté le stockage de déchets de bois et plastiques ainsi que des déchets inertes non autorisés à être présents sur le site, comme le prévoient les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 13 novembre 1997 modifié par l'arrêté préfectoral complémentaire du 21 décembre 2006 octroyant l'agrément de démolisseur,

CONSIDERANT que l'exploitant a poursuivi l'acceptation de déchets interdits sur son site alors qu'un rappel à la loi lui a déjà été formulé,

CONSIDERANT que par ailleurs, des pratiques de brûlages à l'air libre des déchets sont réalisées sur le site générant la présence de résidus d'imbrûlés et cendres,

CONSIDERANT que la prévention du risque de pollution des sols et eaux superficielles et souterraines n'est pas garantie,

CONSIDERANT qu'il est nécessaire d'engager le nettoyage du site en procédant à l'évacuation de l'ensemble des déchets interdits sur le site tels que les déchets inertes, déchets de bois et résidus d'imbrûlés/cendres,

CONSIDERANT que, de ce fait, la protection des intérêts visés par l'article L.511-1 du code de l'environnement n'est pas garantie et qu'il convient de faire application des dispositions de l'article L.514-1 de ce code,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE (SFE) dont le siège social et les activités sont situés 14 avenue Pierre Richier – Parc Sudessor - 91150 ETAMPES, est mise en demeure, **dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté**, d'évacuer l'ensemble des déchets interdits sur son site (déchets inertes, déchets de bois et résidus d'imbrûlés/cendres).

Les déchets doivent être éliminés dans des installations dûment autorisées à les recevoir et les traiter.

La Société des FERRAILLES DE L'ESSONNE (SFE) doit communiquer à Monsieur le Préfet de l'Essonne, dès réception, tous les documents (bordereaux de suivi des déchets, facture...) attestant de la prise en charge et des traitements des déchets interdits présents sur son site.

ARTICLE 2 : En cas de non respect des injonctions susvisées dans les délais impartis, la Société des FERAILLES DE L'ESSONNE (SFE) sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

(Articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service ;
- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

ARTICLE 4 : Exécution

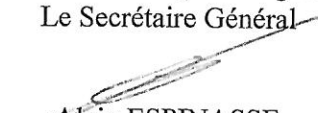
Le Secrétaire Général de la préfecture,

Les inspecteurs des installations classées,

L'exploitant,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est transmise pour information à Monsieur le Sous-Préfet d'ETAMPES et Monsieur le Député Maire d'ETAMPES.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général


Alain ESPINASSE

